

2023/095

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la commune de Tarnos durant la pose de chambres satellites L2T et adduction aux chambres existantes..

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la permission de voirie n° 2023/5063 délivrée le 10 mars 2023 par Monsieur le Maire de Tarnos à l'entreprise ETPM pour la pose de 17 chambres satellites L2T sur les voies suivantes : Chemin de la Forêt – Allée du Marais – Allée des Fleurs – Allée Bellevue – Impasse des Mésanges – Allée des Oiseaux – Impasse du Parc – Rue Treytin – Rue des Châtaigniers à Tarnos,

Vu la permission de voirie n° PV 2023 11 délivrée par Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx à Altitude Fibre 40 autorisant le déploiement de la fibre sur le rue Treytin à Tarnos,

Considérant la demande de la société ETPM en date du 22 mars 2023 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour réaliser la pose de 17 chambres satellites L2T et l'adduction aux chambres Orange, sur diverses voies de la commune de Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur la commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ces voies et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur diverses voies de la commune de Tarnos, à hauteur des travaux, entre le mardi 11 avril 2023 et le vendredi 19 mai 2023, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Les travaux s'effectueront sur les voies citées ci-dessous et comme suit :
Chemin de la Forêt – Allée du Marais – Allée des Fleurs – Allée Bellevue – Impasse des Mésanges – Allée des Oiseaux – Impasse du Parc – Rue Treytin – Rue des Châtaigniers.

La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et/ou en alternat réglée par feux tricolores ou manuellement selon les besoins du chantier.

Article 3 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR devra être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : Pour toute gêne occasionnée à proximité d'un arrêt bus, l'entreprise devra contacter au préalable le service Mobilité de la commune (Tél 05.59.64.49.46 - Mail services.techniques@ville-tarnos.fr) afin de mettre en œuvre les mesures provisoires nécessaires aux frais de l'entreprise.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux procédera, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 9 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier et des usagers de la voie, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir rapidement afin de remédier aux défaillances, même en dehors des horaires de travaux et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 07 87 17 08 08

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- ETPM
- TRANSPORTS
- CIAS
- Cuisine Centrale
- DEEJ

Fait à Tarnos le 03 avril 2023

Publié sur le site internet de la ville, le 05 AVR. 2023

Le Maire de Tarnos
Jean-Marc LESPADÉ

